



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE



11653/08 (Presse 205)

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

2887ème session du Conseil

### Justice et affaires intérieures

Bruxelles, les 24 et 25 juillet 2008

Présidents

**Rachida Dati**  
Garde des sceaux, Ministre français de la Justice

**Michèle Alliot-Marie**  
Ministre français de l'Intérieur

**Brice Hortefeux**  
Ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire

# P R E S S E

---

## Principaux résultats du Conseil

*Le Conseil a eu un débat d'orientation sur deux propositions de la Commission concernant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié et les sanctions à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Ces deux propositions s'inscrivent dans une politique générale de l'UE en matière de migration et visent à lutter contre un facteur d'attrait majeur de l'immigration irrégulière et d'exploitation des migrants.*

*Il a dégagé une approche générale sur un **projet de décision relative au renforcement d'Eurojust**. L'objet du texte est de renforcer Eurojust par les évolutions suivantes : créer une base minimale commune de pouvoirs pour les membres nationaux, créer un mécanisme de coordination d'urgence, améliorer la transmission d'informations à Eurojust, améliorer l'ancrage national d'Eurojust, et renforcer la coopération judiciaire avec les pays tiers en permettant à Eurojust de détacher des magistrats de liaison dans ces pays.*

*Également, le Conseil a dégagé une approche générale sur un projet de décision **concernant le réseau judiciaire européen en matière pénale**.*

*Enfin, le Conseil a pris note du souhait exprimé par le Royaume-Uni d'accepter, dans son entièreté, le règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).*

## SOMMAIRE<sup>1</sup>

<b>PARTICIPANTS.....</b>	<b>6</b>
 <b>POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT</b>	
PACTE EUROPEEN SUR L'IMMIGRATION ET L'ASILE .....	8
CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS AUX FINS D'UN EMPLOI HAUTEMENT QUALIFIE .....	11
SANCTIONS A L'ENCONTRE DES EMPLOYEURS DE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SEJOUR IRREGULIER.....	13
ACCUEIL DE REFUGIES IRAKIENS .....	14
PNR EUROPEEN.....	16
GRUPE DU FUTUR (POLICE ET IMMIGRATION).....	18
CYBERCRIMINALITE.....	19
EUROJUST .....	20
RESEAU JUDICAIRE EUROPEEN EN MATIERE PENALE.....	21
SYSTEME EUROPEEN D'INFORMATION SUR LES CASIERS JUDICIAIRES (ECRIS).....	22
COMPETENCE ET LOI APPLICABLE EN MATIERE MATRIMONIALE (ROME III).....	23
GRUPE DU FUTUR (JUSTICE) .....	24
DIVERS .....	25

<sup>1</sup>

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

**AUTRES POINTS APPROUVÉS***JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES*

– Décisions de condamnation entre les États membres de l'UE .....	26
– Procédures d'insolvabilité .....	26
– Eurojust - Accord de coopération avec la Suisse.....	27
– Eurojust - Coopération avec l'OLAF .....	27

*LUTTE CONTRE LE TERRORISME*

– Lutte contre le financement du terrorisme .....	27
---	----

*RELATIONS EXTERIEURES*

– UE/Irak - Accord de partenariat dans le domaine de l'énergie .....	27
– Afghanistan - Nouveau Représentant spécial de l'UE.....	28
– Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.....	29
– Anjouan (Comores) - Abrogation des mesures restrictives .....	29
– Libye-Accord-cadre.....	30

*POLITIQUE EUROPEENNE DE SECURITE ET DE DEFENSE*

– Opération EUFOR Tchad/RCA - Accord de coopération UE / Nations unies - Indemnités .....	30
– Institut d'études de sécurité de l'UE - Règlement financier .....	30
– Kosovo - Participation de la Suisse à la mission EULEX KOSOVO .....	31

*POLITIQUE COMMERCIALE*

– Mesures antidumping - Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium - Acide tartrique .....	31
---	----

*PÊCHE*

– Révision des possibilités de pêche pour certains stocks - année 2008 .....	31
– Crise économique du secteur de la pêche*.....	32

*TRANSPORTS*

– Coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale.....	33
--	----

*UNION DOUANIÈRE*

– Turquie - Commerce des produits couverts par le traité de la CECA.....	33
--	----

*ENVIRONNEMENT*

- Polluants organiques persistants - Pollution atmosphérique à longue distance .....34
- Procédure de réglementation avec contrôle.....34

*MARCHE INTERIEUR*

- Procédure de réglementation avec contrôle.....35

*TRANSPARENCE*

- Accès du public aux documents - Avis du service juridique du Conseil.....36

*NOMINATIONS*

- Comité des Régions.....37

## PARTICIPANTS

Les gouvernements des États membres et la Commission européenne étaient représentés comme suit:

### Belgique:

Mme Annemie TURTELBOOM  
M. Patrick DEWAELE

Ministre de la politique de migration et d'asile  
Vice-premier ministre et Ministre de l'intérieur

### Bulgarie:

Mme Miglena Ianakieva TACHEVA  
M. Mihail MIKOV

Ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur

### République tchèque:

M. Tomas BOCEK  
Mme Lenka PTÁČKOVÁ MELICHAŘOVÁ

Vice-ministre de la justice  
Vice-ministre de l'intérieur chargé des affaires européennes

### Danemark:

Mme Lene ESPERSEN  
Mme Birthe RØNN HORNBECH

Ministre de la justice  
Ministre chargé des réfugiés, de l'immigration et de l'intégration et ministre des cultes

### Allemagne:

M. Wolfgang SCHÄUBLE  
M. Lutz DIWELL

Ministre fédéral de l'intérieur  
Secrétaire d'État au ministère fédéral de la justice

### Estonie:

M. Rein LANG  
M. Jüri PIHL

Ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur

### Irlande:

M. Conor LENIHAN

Ministre adjoint au ministère des questions communautaires, des questions rurales et de la région de langue gaélique, au ministère de l'éducation et des sciences et au ministère de la justice, de l'égalité et de la réforme législative, chargé de la politique d'intégration

### Grèce:

M. Sotirios HADJIGAKIS  
M. Prokopios PAVLOPOULOS

Ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur

### Espagne:

M. Mariano FERNÁNDEZ BERMEJO  
M. Celestino CORBACHO CHAVES

Ministre de la justice  
Ministre du travail et de l'immigration

### France:

Mme Rachida DATI  
Mme Michèle ALLIOT-MARIE

M. Brice HORTEFEUX

Garde des sceaux, ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
Ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

### Italie

M. Roberto MARONI  
M. Angelino ALFANO

Ministre de l'intérieur  
Ministre de la justice

### Chypre:

M. Kypros CHRISOSTOMIDES  
M. Neoklis SYLKIOTIS

Ministre de la justice et de l'ordre public  
Ministre de l'intérieur

### Lettonie:

M. Mareks SEGLIŅŠ  
M. Mārtiņš LAZDOVSKIS

Ministre de l'intérieur  
Secrétaire d'État, ministère de la justice

### Lituanie:

M. Petras BAGUŠKA  
M. Regimantas ČIUPAILA

Ministre de la justice  
Ministre de l'intérieur

**Luxembourg:**

M. Luc FRIEDEN  
M Nicolas SCHMIT

Ministre de la justice, ministre du trésor et du budget  
Ministre délégué aux affaires étrangères et à l'immigration

**Hongrie:**

Mme Judit LÉVAYNÉ FAZEKAS

Sous-secrétaire d'État au ministère de la justice et de la police

**Malte:**

M. Carmelo MIFSUD BONNICI

Ministre de la justice et de l'intérieur

**Pays-Bas:**

M. Ernst HIRSCH BALLIN

Ministre de la justice

**Autriche:**

Mme Maria FETKER

Ministre de l'intérieur

**Pologne:**

M. Zbigniew CŹWIĄKALSKI  
M. Piotr STACHANČZYK

Ministre de la justice  
Sous-secrétaire d'État au ministère de l'intérieur et de l'administration

**Portugal:**

M. José Manuel CONDE RODRIGUES  
M. José MAGALHĀES

Secrétaire d'État adjoint au ministre de la justice  
Secrétaire d'État adjoint, chargé de l'intérieur

**Roumanie:**

M. Gabriel TANASESCU  
M. Marin PĀTULEANU

Secrétaire d'État au Ministère de la Justice  
Secrétaire d'État aux relations avec le Parlement et aux affaires européennes, ministère de l'intérieur et de la réforme administrative

**Slovénie:**

M. Robert MAROLT

Secrétaire d'État au ministère de la justice

**Slovaquie:**

M. Daniel HUDĀK

Secrétaire d'Etat au ministère de la justice

**Finlande:**

Mme Tuija BRAX  
Mme Astrid THORS

Ministre de la justice  
Ministre de la migration et des affaires européennes

**Suède:**

M. obias BILLSTRÖM  
M. Magnus GRANER

Ministre chargé des questions de migration  
Secrétaire d'État auprès du ministre de la justice

**Royaume-Uni:**

Mme Bridget PRENTICE  
Mme Meg HILLIER

Secrétaire d'État au ministère de la justice  
Secrétaire d'État à l'identité

**Commission:**

M. Jacques BARROT

Vice-President

## **POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT**

### **PACTE EUROPEEN SUR L'IMMIGRATION ET L'ASILE**

Le Conseil a pris note de l'état des travaux concernant ce dossier, à la suite du premier débat ministériel sur ce sujet lors de la réunion informelle JAI des 7 et 8 juillet à Cannes.

La présidence propose l'adoption par les Etats membres du Pacte lors du Conseil européen d'octobre, afin que soient exprimés au plus haut niveau politique des principes communs devant guider les politiques migratoires au plan national et de l'Union européenne, ainsi que des orientations stratégiques à poursuivre pour leur donner corps.

Ce pacte constitue une des priorités affichées de la présidence, afin d'avoir un socle pour une véritable politique européenne commune de l'immigration et de l'asile face aux défis des années à venir et à la nécessaire solidarité ainsi qu'à la coopération dans la gestion des flux migratoires.

Lors de leur réunion informelle à Cannes, les ministres en charge de l'immigration de l'UE ont débattu pour la première fois et la présidence française avait noté un large accord des délégations sur le projet de texte.

Le projet de Pacte soumis aux ministres propose cinq engagements politiques principaux :

- organiser l'immigration légale en tenant compte des priorités, des besoins et des capacités d'accueil déterminés par chaque État membre et favoriser l'intégration,
- lutter contre l'immigration irrégulière, notamment en assurant le retour dans leur pays d'origine ou vers un pays de transit des étrangers en situation irrégulière,
- renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières,
- bâtir une Europe de l'Asile,
- créer un partenariat global avec les pays d'origine et de transit favorisant les synergies entre les migrations et le développement.

Chacun de ces engagements se décline en des objectifs concrets et stratégiques.

Le Conseil a également pris note de la présentation par le Vice - Président de la Commission Jacques Barrot de deux communications de la Commission concernant respectivement une politique commune de l'immigration pour l'Europe et un plan d'action en matière d'asile. Le Conseil a noté une large complémentarité entre les communications et le projet de Pacte.

L'objectif de la première communication est d'élaborer une politique européenne d'immigration en agissant, dans un espace sans contrôle physique aux frontières intérieures, sur la base d'une vision commune pour gérer la migration légale et l'intégration et pour lutter contre l'immigration clandestine, tout en continuant à défendre les valeurs universelles comme la protection des réfugiés, le respect de la dignité humaine et la tolérance.

La communication a identifié 10 principes devant servir de base à l'intégration des politiques nationales, organisés autour de trois concepts: prospérité, solidarité, sécurité. Ils sont illustrés d'exemples concrets de mise en œuvre:

- prospérité (règles claires, transparentes et équitables, faire correspondre les compétences et les besoins, intégration),
- solidarité (transparence, confiance et coopération, utilisation efficace et cohérente des moyens disponibles, partenariats avec les pays tiers),
- sécurité (politique de visas qui serve les intérêts de l'Europe et de ses partenaires, gestion intégrée des frontières, intensifier la lutte contre l'immigration illégale et tolérance zéro pour la traite des êtres humains, politiques de retour durables et efficaces).

Le Plan d'action énumère les mesures que la Commission entend proposer en vue de réaliser la seconde phase du régime d'asile européen commun (RAEC). La première phase du RAEC (1999-2004) a vu l'adoption d'un grand nombre d'instruments juridiques fixant des normes minimales communes dans des domaines comme les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, les procédures d'asile et les conditions à remplir pour être reconnu comme ayant besoin d'une protection internationale, ainsi que des règles permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile (le "système de Dublin").

Le Plan d'action propose d'améliorer la définition des normes de protection au niveau de l'UE, par une modification des instruments juridiques existants, afin d'atteindre les objectifs ambitieux fixés dans le programme de La Haye. Il reconnaît cependant que la convergence juridique doit s'accompagner de mécanismes de coopération pratique adéquats (échange d'informations et des meilleures pratiques, formations communes, etc.) pour parvenir à une convergence des décisions en matière d'asile et, partant, à un niveau de protection équivalent dans toute l'UE. Un bureau européen d'appui en matière d'asile sera créé pour coordonner les mesures de coopération pratique. Le Plan d'action prévoit également plusieurs instruments visant à encourager la solidarité à l'égard des États membres dont les systèmes d'asile sont soumis à de fortes pressions. Il propose enfin des pistes pour venir en aide aux pays tiers accueillant un nombre important de réfugiés, notamment par la création d'un programme de réinstallation à l'échelle de l'UE et par l'extension des programmes de protection régionaux existants.

## **CONDITIONS D'ENTREE ET DE SEJOUR DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS AUX FINS D'UN EMPLOI HAUTEMENT QUALIFIE**

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur deux aspects essentiels de la proposition de la Commission : les critères à retenir pour que les ressortissants de pays tiers concernés puissent avoir accès à un emploi hautement qualifié et l'articulation entre le dispositif de la proposition et les systèmes nationaux.

Le Conseil s'est montré largement favorable à la complémentarité du dispositif de la carte bleue européenne avec des dispositifs nationaux de délivrance de titres de séjour à des fins de travail.

Sur la question des critères à retenir pour que les ressortissants de pays concernés puissent être admis, les délégations ont exprimé différents points de vue concernant notamment le critère du salaire et la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de définir un travailleur hautement qualifié.

Le Conseil a demandé à ses instances préparatoires de poursuivre les travaux sur cette proposition de directive.

Cette proposition présentée par la Commission en octobre 2007 a pour but de renforcer les capacités de l'Union européenne à attirer les ressortissants de pays tiers aux fins d'emplois hautement qualifiés. Son objectif vise non seulement à renforcer la compétitivité dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, mais aussi à limiter la fuite des cerveaux concernant les ressortissants des pays non-européens. A cette fin, elle vise à faciliter l'admission de ces ressortissants en harmonisant les conditions d'entrée et de séjour dans l'Union européenne, à simplifier les procédures d'admission, ainsi qu'à améliorer le statut juridique de ceux déjà présents sur le territoire des États membres.

Les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions prévues par la directive peuvent acquérir une 'Carte Bleue', leur permettant ainsi qu' aux membres de leur famille d'entrer et de, séjourner dans un État membre et d'en sortir, et de transiter par les autres États membres et d'accéder au marché du travail dans le secteur concerné. De plus, ils pourront bénéficier de l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux dans une vaste série de domaines.

La proposition vise en outre à faciliter la mobilité des titulaires de Carte Bleue à l'intérieur de l'Union. Après une période de séjour et de travail dans l'Etat membre concerné, ils pourront se rendre dans un autre État membre pour y exercer un emploi hautement qualifié (sous réserve des limites fixées par les autorités de cet État concernant le nombre de ressortissants pouvant être admis). La procédure est la même que celle relative à l'admission dans le premier État membre.

La proposition de directive constitue une priorité pour la Présidence française dans le cadre de son programme de travail.

## **SANCTIONS A L'ENCONTRE DES EMPLOYEURS DE RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SEJOUR IRRÉGULIER**

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur deux questions-clés de cette proposition de directive : l'inclusion de normes minimales en matière de sanctions pénales contre les employeurs et les inspections à effectuer dans les secteurs d'activité les plus exposés.

Lors du débat public, la plupart des délégations ont estimé que, afin de lutter efficacement contre l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier il est nécessaire de prévoir dans la directive des sanctions effectives.

La plupart des délégations se sont montrées favorables à la réalisation d'inspections de qualité ciblées dans les secteurs d'activité les plus exposés identifiés par chaque Etat membre.

La proposition de directive, présentée par la Commission le 16 mai 2007, contient une harmonisation minimale des sanctions administratives, financières et pénales à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. L'objectif est de faire en sorte que tous les États membres instaurent des sanctions similaires à l'encontre des employeurs de ces ressortissants de pays tiers et qu'ils les appliquent d'une manière effective. Il est proposé que les employeurs soient tenus de procéder à des vérifications avant de recruter des ressortissants de pays tiers et que les États membres soient obligés d'effectuer un nombre minimum d'inspections auprès des sociétés implantées sur leur territoire.

La proposition envisage que les infractions commises par les employeurs seraient punissables par des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui pourraient être de nature administrative (sanctions financières, paiement des arriérés de salaire, cotisations sociales non versées) ou pénale (sous conditions strictes concernant la gravité de l'infraction).

Par ailleurs, des mesures (soit au niveau administratif soit au niveau pénal) sont également prévues pour les personnes morales.

La proposition envisage l'obligation pour les États membres de contrôler annuellement un nombre minimum d'employeurs situés sur leur territoire, sur la base d'une analyse des risques dans les différents secteurs économiques.

Cette proposition s'inscrit dans une politique générale de l'UE en matière de migration et vise à lutter contre un facteur d'attrait majeur de l'immigration irrégulière et d'exploitation des migrants.

## ACCUEIL DE REFUGIES IRAKIENS

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- "1. La situation en Irak a d'importantes conséquences humanitaires : environ 4,7 millions d'Irakiens ont été déracinés ; le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays est estimé aujourd'hui à plus de 2,7 millions par le HCR ; selon la même source, environ 2 millions d'Irakiens vivent dans les Etats voisins.
2. Dans ce contexte, le Conseil rappelle ses conclusions des 26-27 mai 2008, où il s'est déclaré préoccupé par la situation des Irakiens déplacés en Irak et des réfugiés irakiens dans les pays voisins, en particulier en Jordanie et en Syrie. Comme cela a été exprimé lors des conférences ministérielles élargies des pays voisins de l'Irak, le gouvernement iraquien et la communauté internationale ont l'obligation de protéger et d'aider les Irakiens déplacés au sein de leur pays et dans les pays voisins, en répondant à leurs besoins immédiats et prévisibles et en garantissant leur sécurité.

Le Conseil encourage de nouveau vivement le gouvernement iraquien à utiliser ses ressources pour aider les pays voisins à faire face à la charge supplémentaire de réfugiés et rappelle qu'il s'est engagé à fournir d'autres contributions pour aider à rendre plus supportable la situation humanitaire des personnes concernées.

Le Conseil note que, depuis 2006, le soutien financier communautaire aux réfugiés, aux personnes retournées dans le pays et aux personnes déplacées à l'intérieur du pays, incluant l'aide humanitaire et l'aide au développement en vue de parvenir à des solutions durables, s'élève à 86,48 millions d'euros.

3. Le Conseil réaffirme que l'objectif principal est de créer les conditions du retour en sécurité chez elles des personnes déplacées au sein de l'Irak et de celles réfugiées dans les pays voisins, en veillant à protéger et à défendre les droits de l'homme pour tous les Irakiens, et en attachant une attention particulière aux groupes vulnérables.
4. Le Conseil note que certains Etats membres accueillent déjà des réfugiés irakiens, notamment dans le cadre de leurs programmes de réinstallation.

Il estime nécessaire de poursuivre à cet égard les contacts avec les autorités irakiennes, ainsi qu'avec le HCR, afin de convenir des formes les plus adéquates de la solidarité envers tous les Irakiens.

Il convient de revenir sur la question dès sa prochaine session à la lumière de ces contacts.

5. Le Conseil souligne que des possibilités de financement des réinstallations de réfugiés existent dans le cadre de la décision 573/2007/CE du Parlement Européen et du Conseil portant création du Fonds européen pour les réfugiés pour la période 2008-2013<sup>1</sup>.
6. Le Conseil se félicite enfin, de la présentation du Plan d'action en matière d'asile par la Commission le 17 juin 2008, dans lequel la Commission prévoit la présentation en 2009 de propositions afin de développer un programme communautaire de réinstallation, auquel les États membres pourront participer sur une base volontaire."

---

<sup>1</sup> JO L 144 du 6.6.2007, p. 1.

## **PNR EUROPEEN**

Le Conseil a eu un échange de vues sur la méthode de travail à suivre pour les mois à venir, ainsi que sur une série de thèmes, en ce qui concerne la proposition de décision cadre sur l'utilisation des "données des dossiers passagers" (PNR) par les autorités répressives des États membres présentée le 17 novembre 2007 par la Commission (*doc.* [14922/07](#)).

Suite au débat, le Conseil a confirmé sa détermination à faire progresser les travaux sur ce dossier en y associant des partenaires tels que le Parlement européen, les autorités de contrôle des données personnelles et l'Agence des droits fondamentaux.

Il a également donné son accord sur la conduite de travaux dans les mois à venir de manière à chercher à dégager progressivement les caractéristiques essentielles auxquelles devrait répondre le système PNR européen, notamment sur la base des éléments suivants :

- la considération prioritaire doit être la substance de la décision, l'examen de la base juridique étant effectué en fonction de cette substance,
- la recherche d'un équilibre entre le besoin d'un outil commun et la flexibilité qui peut s'avérer nécessaire pour les États membres,
- la réflexion fondée sur l'utilisation opérationnelle des données qui paraît être double : l'une en temps réel se traduisant par une action à l'arrivée d'un vol, l'autre postérieure relevant de la logique de l'enquête,
- l'examen de la question de la protection de la vie privée en fonction des utilisations envisagées et en reprenant les normes élaborées au niveau européen et national,
- l'examen pratique des solutions techniques dans le domaine de la collecte des données, le sort des vols de transit, le rôle respectif des "unités d'informations passagers" (UIP) et des autorités répressives compétentes et le contenu des échanges entre UIP.

La spécificité des travaux à mener dans les différents domaines rend souvent très utile l'association aux discussions de personnalités compétentes à un titre technique. Par ailleurs, l'association du Parlement européen à ces travaux, selon des modalités appropriées, permettra d'établir un dialogue constructif avec cette institution particulièrement attentive à ce projet.

Depuis le 11 septembre 2001, les autorités répressives dans le monde entier ont pu se rendre compte de la valeur ajoutée apportée par la collecte et l'analyse des données PNR (données des dossiers passagers) dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée. Les données PNR concernent les déplacements, habituellement par voie aérienne, et comprennent les données du passeport, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone, l'agence de voyage, le siège et d'autres informations. En général, tous les champs ne sont pas remplis. Seules y figurent les données PNR fournies par un passager au moment de la réservation ou lors du check-in et de l'embarquement. Il convient de noter que les transporteurs aériens enregistrent déjà les données des dossiers passagers pour leur propre usage commercial, mais que les autres transporteurs ne le font pas. La collecte et l'analyse des données PNR permet l'identification des passagers à haut risque par les autorités répressives, qui peuvent ainsi prendre les mesures appropriées.

## **GROUPE DU FUTUR (POLICE ET IMMIGRATION)**

Le Conseil a pris note du rapport du Groupe du futur sur la police et l'immigration ainsi que des contributions des différents États membres. Il a décidé de transmettre le rapport et les contributions à la Commission afin qu'elle en tienne compte lors de l'élaboration du Programme qui succédera au Programme de La Haye pour la période de 2010 à 2014.

Ce rapport fait référence aux nouvelles possibilités d'action qui pourraient être envisagées sous un nouveau cadre juridique. Naturellement, cette référence ne préjuge en aucun cas du résultat du processus de ratification du Traité de Lisbonne.

Lors de la réunion informelle des ministres de l'intérieur et de l'immigration de l'UE de janvier 2007 (à Dresde), le ministre allemand de l'intérieur et le Vice - Président de la Commission ont proposé de créer un groupe informel au niveau ministériel ayant pour objectif d'étudier le futur du domaine de la liberté, de la sécurité et de la justice. Les résultats et les recommandations sont censés apporter une contribution importante et une source d'inspiration pour les propositions de la Commission pour le prochain programme pluriannuel (2010-2014) dans le domaine de la justice et des affaires intérieures.

Le groupe était co-présidé par le vice-président de la Commission et le ministre de l'intérieur de la présidence en cours. Le groupe était également composé des ministres de l'intérieur des deux trios présidentiels en cours durant les travaux (Allemagne, Portugal, Slovénie ; France, République tchèque, Suède) et d'un représentant du trio présidentiel suivant (Espagne, Belgique, Hongrie). Le Secrétariat général du Conseil et le Parlement ont également pris part aux travaux.

Le Groupe du futur sur la police et l'immigration a identifié quatre défis horizontaux essentiels pour préserver et compléter le domaine des affaires intérieures :

- préserver le "modèle européen" en contrebalançant la mobilité, la sécurité et la vie privée;
- faire face à l'interdépendance croissante entre la sécurité intérieure et la sécurité extérieure;
- assurer le meilleur flux possible de données au sein des réseaux européens d'informations;
- mieux faire converger entre elles l'action opérationnelle des forces de police nationales.

## **CYBERCRIMINALITE**

Le Conseil a accueilli favorablement un projet de la Présidence pour l'élaboration d'un plan contre la cybercriminalité au sein de l'UE.

Ce projet fait partie des priorités de la Présidence française et s'inscrit dans l'actualité à laquelle plusieurs Etats membres sont confrontés.

L'Union européenne n'est pas restée inactive dans ce domaine. Différents textes ont été adoptés (par exemple la décision cadre 2005/222/JAI relative aux attaques visant les systèmes d'information) mais les différents instruments et projets manquent d'un suivi permanent. Par ailleurs, des nouveaux sujets qui exigent des approches commune apparaissent toujours.

C'est pour ces raisons que la Présidence a proposé l'idée d'un plan d'action qui s'appuie notamment sur les conclusions du Conseil européen de novembre 2007 et sur la Communication de la Commission "Vers une politique générale en matière de lutte contre la cybercriminalité". La Présidence a l'intention de soumettre les grandes lignes de ce Plan à un prochain Conseil JAI.

A titre d'outils opérationnels la Présidence propose notamment :

- 1) la création d'une plateforme européenne pour le signalement des infractions relevées sur l'internet. La France a organisé un séminaire Pl@nets.eur à Reims du 3 au 6 juin 2008 à ce sujet qui a permis de tracer les contours de ce dispositif. Europol pourrait jouer un rôle central dans la mise en œuvre d'un tel projet ; et
- 2) le renforcement du projet "Check the web" pour la lutte contre la propagande et le recrutement terroriste sur l'internet et la recherche d'une solution au problème posé par l'itinérance dans les réseaux électroniques ("roaming").

## **EUROJUST**

Le Conseil a dégagé une approche générale sur un projet de décision relative au renforcement d'Eurojust.

Lors des sessions du 18 avril et du 6 juin 2008, le Conseil avait déjà dégagé une orientation générale sur certains articles liés à la composition et aux tâches d'Eurojust, au statut de ses membres nationaux et de son personnel et sur les articles concernant le dispositif permanent de coordination, l'exercice des pouvoirs des membres nationaux d'Eurojust, le système national de coordination Eurojust et la transmission d'informations à Eurojust.

Cette proposition visant à renforcer Eurojust a été présentée en janvier 2008 par la Slovénie, la France, la République tchèque, la Suède, l'Espagne, la Belgique, la Pologne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovaquie, l'Estonie, l'Autriche et le Portugal.

L'objet du texte est de renforcer Eurojust par les évolutions suivantes :

- créer une base minimale commune de pouvoirs pour les membres nationaux;
- créer un mécanisme de coordination d'urgence;
- améliorer la transmission d'informations à Eurojust;
- améliorer l'ancrage national d'Eurojust;
- renforcer la coopération judiciaire avec les pays tiers en permettant à Eurojust de détacher des magistrats de liaison dans ces pays. Le magistrat de liaison, qui travaillera avec Eurojust fera rapport au collègue d'Eurojust, qui rendra dûment compte de leurs activités au Conseil et au Parlement européen dans son rapport annuel.

## **RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE PENALE**

Le Conseil a dégagé une approche générale sur un projet de décision concernant le réseau judiciaire européen en matière pénale.

Le réseau judiciaire européen a été créé par l'action commune 98/428/JAI du 29 juin 1998. Au cours des années, son utilité pour faciliter la coopération judiciaire en matière pénale a été démontrée. Suite à l'élargissement de l'UE en 2004 et 2007, le réseau judiciaire européen a besoin d'être renforcé. Le réseau judiciaire européen a entretenu des relations privilégiées avec Eurojust (suite à sa création par la décision 2002/187/JAI) pendant ces cinq dernières années, basées sur la concertation et la complémentarité. Les cinq années de coexistence d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen ont démontré à la fois la nécessité de maintenir les deux structures et la nécessité de clarifier leur relation.

Le réseau judiciaire européen facilite l'établissement des contacts appropriés entre les points de contacts des différents États membres, en particulier dans l'action contre les formes graves de criminalité. Les points de contact fournissent en permanence aux autorités judiciaires européennes un certain nombre d'informations de base pour leur permettre d'établir de façon efficace une demande de coopération judiciaire ou pour améliorer la coopération judiciaire en général.

Le secrétariat du Réseau judiciaire européen veillera à ce que les informations fournies soient mises à disposition sur un site Internet mis à jour en permanence.

L'accès à des télécommunications sécurisées sera mis en place pour le travail opérationnel des points de contact du Réseau judiciaire européen. Le coût de la mise en place de l'accès aux télécommunications sécurisées sera supporté par le budget de l'UE.

La mise en place de cet accès permettra la circulation des données et des demandes de coopération judiciaire entre les États membres.

Cette proposition visant créer un réseau judiciaire européen en matière pénale a été présentée en janvier 2008 par la Slovénie, la France, la République tchèque, la Suède, l'Espagne, la Belgique, la Pologne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Slovaquie, l'Estonie, l'Autriche et le Portugal.

**SYSTEME EUROPEEN D'INFORMATION SUR LES CASIERS JUDICIAIRES (ECRIS)**

Le Conseil a pris note d'une présentation par la Commission d'une proposition de décision relative à la création d'un système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS).

L'objectif de cette proposition est d'élaborer un système informatisé d'échange d'informations sur les condamnations entre les États membres de l'UE.

La proposition définit les éléments d'un format standardisé pour l'échange électronique d'informations extraites des casiers judiciaires, notamment en ce qui concerne les informations relatives à l'infraction ayant donné lieu à la condamnation et les informations relatives au contenu de celle-ci, ainsi que d'autres aspects techniques et généraux de la mise en œuvre de l'échange d'informations.

Cette proposition conditionne l'entrée en vigueur réelle de l'échange entre casiers judiciaires (déjà adopté).

### **COMPETENCE ET LOI APPLICABLE EN MATIERE MATRIMONIALE (ROME III)**

La Commission a soumis une proposition le 18 juillet 2006 modifiant le règlement Bruxelles II bis. L'objectif de la proposition dite Rome III est de créer la possibilité que les époux, dans le cadre d'une procédure de divorce ou de séparation de corps, puissent choisir de commun accord le for compétent et de définir la loi applicable dans le cadre de ces litiges. Si aucune loi n'est choisie par les époux, le texte introduirait des règles de conflit de lois. Selon la proposition, il y a une série de règles de rattachement : le divorce est régi par la loi du pays de résidence habituelle des deux époux ; à défaut, par celle du pays de la dernière résidence habituelle des époux si l'un d'eux y réside toujours ; à défaut, par celle du pays de la nationalité commune des époux ; ou, à défaut, par la loi du for. Les règles de conflit de lois prévues dans la proposition visent à faire en sorte que, quel que soit le lieu où les époux présentent leur demande de divorce, les tribunaux d'un État membre appliquent normalement le même droit matériel (en évitant le "forum shopping").

Lors de sa session de 5 et 6 juin 2008, le Conseil avait constaté l'absence d'unanimité pour faire aboutir le règlement Rome III et l'existence de difficultés insurmontables qui rendaient impossible toute unanimité dans un avenir proche.

Le Conseil des 24 et 25 juillet 2008 a eu un débat sur l'état de la procédure concernant un instrument relatif à la compétence et la loi applicable en matière matrimoniale (Rome III), notamment en cas de divorce.

Il a pris acte de l'intention d'au moins huit États membres d'inviter la Commission à présenter une proposition de coopération renforcée et que d'autres sont susceptibles d'y participer suite à la proposition de la Commission.

L'invitation éventuelle de ces États à la Commission serait sans préjudice de la suite de la procédure et, en particulier, de l'autorisation que le Conseil sera ultérieurement appelé à accorder.

Certains États membres ont émis des doutes quant au fait que la coopération renforcée soit appropriée dans ce cas.

Quelques États membres ont indiqué ne pas avoir l'intention de participer à l'instrument mais n'ont pas de réserve sur la coopération renforcée.

La Commission s'est montrée disposée à examiner une demande formelle de présentation d'une coopération renforcée par au moins huit États membres mais n'a pas voulu préjuger la teneur de la proposition qu'elle présenterait dans ce cas. Elle a souligné qu'elle examinerait cette demande en tenant compte des aspects politiques, juridiques et pratiques d'une telle proposition.

## **GROUPE DU FUTUR (JUSTICE)**

Le Conseil a pris note du rapport définitif du Groupe du futur sur la justice, ainsi que des contributions de différents Etats membres. Il a décidé de transmettre le rapport et les contributions à la Commission afin qu'elle en tienne compte lors de l'élaboration du programme qui succédera au Programme de La Haye pour la période de 2010 à 2014.

Le rapport fait référence aux nouvelles possibilités d'action qui pourraient être envisagées sous un nouveau cadre juridique. Naturellement, cette référence ne préjuge en aucun cas du résultat du processus de ratification du Traité de Lisbonne.

Sur initiative de la présidence portugaise du Conseil de l'UE (deuxième semestre 2007), un groupe consultatif de haut niveau sur le futur de la politique européenne en matière de justice (dit Groupe du Futur - Justice) a été mis sur pied. Ce groupe était co-présidé par la présidence du Conseil et par le vice-président de la Commission et composé des six ministres de la justice des deux trios présidentiels en cours durant les travaux (Allemagne, Portugal, Slovénie ; France, République tchèque, Suède) et d'un représentant du trio présidentiel suivant (Espagne, Belgique, Hongrie). L'Irlande était invitée en tant que représentant des États membres du Common Law. Le Secrétariat général du Conseil et le Parlement ont également pris part aux travaux.

Le Groupe du futur (Justice) a identifié cinq objectifs pour répondre aux défis du futur dans le domaine de la justice :

- améliorer la protection des citoyens;
- augmenter la sécurité juridique dans le droit familial, commercial et civil;
- développer l'accès à la justice au sein de l'UE;
- améliorer la lutte contre le crime organisé;
- faire face aux défis futurs de la dimension extérieure des politiques de justice.

**DIVERS**

– *Participation du Royaume-Uni à Rome I*

Le Conseil a pris note du souhait exprimé par le Royaume-Uni d'accepter, dans son intégralité, le règlement sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I).

– *Formation de magistrats*

Le Ministre de la Justice du Pays Bas, M. Ernst HIRSCH BALLIN a souligné l'importance de développer une proposition pour la formation de magistrats.

## **AUTRES POINTS APPROUVÉS**

### **JUSTICE ET AFFAIRES INTERIEURES**

#### **Décisions de condamnation entre les États membres de l'UE**

Le Conseil a adopté une décision-cadre sur la prise en compte de condamnations entre les États membres de l'UE à l'occasion d'une nouvelles procédure pénale (*doc.* [9675/07](#)).

L'objectif de cette décision est de déterminer les conditions dans lesquelles sont prises en compte, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents.

Cette décision-cadre remplace l'article 56 de la Convention européenne du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs, relatif à la prise en considération des jugements répressifs dans les relations entre les États membres parties à ladite convention.

Les États membres auront deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la décision pour se conformer à ses dispositions.

#### **Procédures d'insolvabilité**

Le Conseil a adopté un règlement modifiant les listes des procédures d'insolvabilité et des procédures de liquidation figurant au règlement 1346/2000 relatif aux procédures d'insolvabilité et codifiant les annexes A, B et C de ce règlement (*doc.* [11223/08](#)).

Les modifications introduites visent à tenir compte d'une notification de la Lettonie faisant état des modifications apportées à la législation lettone relative à l'insolvabilité. En outre, le règlement codifie les annexes A, B et C dudit règlement à l'instar des modifications antérieures afin d'améliorer la sécurité juridique.

**Eurojust - Accord de coopération avec la Suisse**

Le Conseil a approuvé un accord entre Eurojust et la Suisse dans le but d'élargir la coopération en matière de lutte contre la criminalité internationale (*doc. [9345/08](#)*).

**Eurojust - Coopération avec l'OLAF**

Le Conseil a approuvé un projet d'accord pratique sur des accords de coopération entre Eurojust et l'Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF) (*doc. [9346/08](#)*).

L'objectif de cet accord est d'améliorer la lutte contre la fraude, la corruption ou tout autre délit criminel ou activité illégale affectant l'intérêt financier de l'UE, et de définir à cette fin les modalités d'une étroite coopération entre les parties. La coopération se développera en respectant la transparence, la complémentarité des tâches et la coordination des efforts.

**LUTTE CONTRE LE TERRORISME****Lutte contre le financement du terrorisme**

Le Conseil a entériné les recommandations du Coordinateur de la lutte contre le terrorisme de l'UE, Gilles de Kerchove, concernant les grands axes à développer dans la lutte contre le financement du terrorisme (*doc. [11778/1/08](#)*).

Les recommandations tiennent compte des travaux réalisés par le Groupe d'action financière (GAFI).

**RELATIONS EXTERIEURES****UE/Irak - Accord de partenariat dans le domaine de l'énergie**

Le Conseil a approuvé un projet de protocole d'accord sur un partenariat stratégique dans le domaine de l'énergie entre l'UE et l'Irak.

Ce protocole, qui doit maintenant être négocié avec les autorités irakiennes, a pour but de renforcer la coopération mutuelle dans le domaine de l'énergie et, plus particulièrement de:

- contribuer au développement d'une politique énergétique à moyen et à long terme pour l'Irak;
- élargir la coopération sur la sécurité des approvisionnements énergétiques entre l'Irak et l'UE;
- contribuer au développement de la mise en place en Irak de mesures favorisant les sources d'énergie renouvelables et l'efficacité énergétique;
- renforcer la coopération technologique, scientifique et industrielle dans le domaine énergétique.

### **Afghanistan - Nouveau Représentant spécial de l'UE**

Le Conseil a adopté une action commune portant nomination de M. Ettore F. Sequi en tant que représentant spécial de l'UE (RSUE) pour l'Afghanistan à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2008, en remplacement de M. Francesc Vendrell, (*doc.* [9981/08](#)).

Le mandat du RSUE est fondé sur les objectifs de la politique menée par l'UE en Afghanistan. Plus particulièrement, le RSUE:

- contribue à la mise en œuvre de la déclaration conjointe UE-Afghanistan et du pacte pour l'Afghanistan, ainsi que des résolutions des Nations unies;
- encourage les acteurs régionaux en Afghanistan et les pays voisins à apporter un concours positif au processus de paix contribuant ainsi à la consolidation de l'État afghan;
- soutient le rôle joué par les Nations unies; et
- appuie l'action du Secrétaire Général / Haut Représentant de l'UE dans la région.

- fournie une expertise politique locale au chef de la mission de police de l'UE EUPOL Afghanistan

(Voir aussi communiqué de Haut Représentant Javier Solana n°[S264/08](#) du 24 juillet 2008).

### **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

Le Conseil a adopté deux décisions concernant les mesures définies à l'appui d'une mise en oeuvre effective du mandat du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ICTY) en vue de:

- retirer le nom de M. Stojan Zupljanin de la liste des personnes qui ont été mises en accusation par le TPIY et dont les ressources économiques ont été gelées en vertu de la position commune 2004/694/PESC, à la suite de sa mise en détention et de son transfert au TPIY le 21 juin dernier (*doc. [11577/08](#)*) ; et
- retirer les noms de certaines personnes ayant un lien avec M. Zupljanin de la liste des personnes auxquelles s'applique une interdiction de voyage dans à l'UE en vertu de la position commune 2004/293/PESC, qui a pour but d'empêcher l'entrée dans l'UE des personnes qui mènent des activités susceptibles d'aider les individus inculpés par le TPIY à continuer d'échapper à la justice (*doc. [11582/08](#)*).

### **Anjouan (Comores) - Abrogation des mesures restrictives**

Le Conseil a adopté une position commune abrogeant les mesures restrictives à l'encontre du gouvernement d'Anjouan dans l'Union des Comores (*doc. [9193/08](#)*).

Cette décision fait suite au rétablissement, le 25 mars dernier, de l'autorité de l'Union des Comores dans l'île d'Anjouan.

Le 3 mars 2008 le Conseil avait adopté des mesures restrictives à l'encontre du gouvernement illégal d'Anjouan en réponse à son refus persistant d'œuvrer à la mise en place de conditions favorables à la stabilité et à la réconciliation dans les Comores - position commune 2008/187/PESC.

Le Conseil a aussi adopté un règlement abrogeant le règlement 243/2008, qui mettait en œuvre dans la Communauté européenne les mesures prévues par la position commune en appliquant un gel des ressources économiques appartenant aux personnes concernées (*doc. [11570/08](#)*).

### **Libye-Accord-cadre**

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à négocier au nom de la Communauté et de ses États membres un accord-cadre avec la Libye et approuvé dans cette optique des directives de négociation.

L'objectif des négociations sera de conclure un accord avec le Libye sur la base de la politique d'engagement avec ce pays décidée par le Conseil en 2004. L'accord devrait couvrir une large gamme de domaines de coopération entre les parties: politique, social, économique, commercial et culturel.

## **POLITIQUE EUROPEENNE DE SECURITE ET DE DEFENSE**

### **Opération EUFOR Tchad/RCA - Accord de coopération UE / Nations unies - Indemnités**

Le Conseil a approuvé une déclaration des États membres de l'UE (*doc. [11905/08](#)*) concernant leur renonciation à d'éventuelles demandes d'indemnités à l'encontre des Nations unies découlant de ou liées à la mise en œuvre de l'accord entre l'UE et les Nations unies relatif à la coopération mise en place entre l'opération EUFOR Tchad/RCA et la mission des Nations unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT).

L'approbation de cette déclaration permettra aux Nations unies d'adopter une déclaration réciproque.

### **Institut d'études de sécurité de l'UE - Règlement financier**

Le Conseil a approuvé un règlement financier révisé de l'Institut d'études de sécurité de l'UE (*doc. [10668/08](#)*). Le nouveau règlement actualise celui qui avait été établi en 2005.

## **Kosovo - Participation de la Suisse à la mission EULEX KOSOVO**

Le Conseil a adopté une décision approuvant la conclusion d'un accord avec la Suisse relatif à la participation de ce pays à la mission "EULEX KOSOVO" menée par l'UE dans le domaine de l'État de droit.

## **POLITIQUE COMMERCIALE**

### **Mesures antidumping - Solutions d'urée et de nitrate d'ammonium - Acide tartrique**

Le Conseil a adopté deux règlements:

- l'un modifiant le règlement 1911/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Russie et d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément au règlement 384/96 (*doc. [11444/08](#)*); et
- l'autre clôturant le réexamen au titre de nouvel exportateur du règlement 130/2006 instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'acide tartrique originaire de Chine (*doc. [11333/08](#)*).

## **PÊCHE**

### **Révision des possibilités de pêche pour certains stocks - année 2008**

Le Conseil a adopté un règlement en vue de réviser les possibilités de pêche de certains stocks pour l'année 2008 (*doc. [11552/08](#) + [11858/08 ADD1](#)*). L'adoption de ce règlement fait suite à l'accord politique dégagé par le Conseil le 15 juillet dernier.

Le règlement vise notamment à préciser certaines zones de pêche figurant dans le règlement régissant les stocks d'eau profonde<sup>1</sup> et à corriger certaines restrictions des zones de pêche et notes de bas de page figurant dans le règlement de base "TACs et Quotas"<sup>2</sup>.

Le règlement transpose en outre dans la législation communautaire les termes de plusieurs accords conclus entre la fin 2007 et le printemps 2008 entre la Communauté européenne et l'Islande, ainsi qu'entre la Communauté, les îles Féroé, le Groenland, l'Islande, la Norvège et la Fédération de Russie, en ce qui concerne la gestion du sébaste dans la mer d'Irminger et dans les eaux adjacentes de la zone relevant de la convention CPANE en 2008<sup>3</sup>. Il transpose également l'accord entre la Communauté et l'Islande concernant, d'une part, les quotas de capelan attribués aux navires islandais sur le quota attribué à la Communauté au titre de son accord avec le gouvernement du Danemark et avec le gouvernement local du Groenland, à exploiter d'ici au 30 avril 2008 et, d'autre part, les quotas de sébaste attribués aux navires communautaires pour la pêche du sébaste dans la zone économique exclusive islandaise, à exploiter entre juillet et décembre.

Le règlement introduit par ailleurs la possibilité pour la Communauté de procéder à des essais sur les mesures techniques applicables aux engins remorqués afin de ramener la proportion des rejets de cabillaud à un maximum de 10 % (nombre de captures). Le règlement modifie enfin le TAC de cabillaud en Mer celtique.

En outre, le règlement fixe et distribue entre les Etats membres concernés le nombre de bateaux autorisés à pêcher en Atlantique du thon rouge au dessous de la taille minimale, ainsi que son total admissible de capture.

### **Crise économique du secteur de la pêche\***

Le Conseil a adopté un règlement instituant une action spécifique temporaire destinée à encourager la restructuration des flottes de pêche de l'UE touchées par la crise économique ( *doc. [11795/08](#) + [11906/08 ADD 1](#)*). L'adoption du règlement fait suite à l'accord politique dégagé par le Conseil le 15 juillet dernier.

---

<sup>1</sup> Le règlement 2015/2006 établit les possibilités de pêche pour les navires de l'UE pour certains stocks de poissons d'eau profonde pour années 2007 et 2008.

<sup>2</sup> Règlement 40/2008.

<sup>3</sup> Étant donné que l'accord concerné s'applique à toute l'année 2008, il importe que la mise en œuvre de cet accord s'applique avec effet rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'objectif de ce règlement est double : fournir une aide immédiate et temporaire aux pêcheurs les plus affectés par la hausse du prix des carburants et lutter durablement contre la surcapacité systémique des flottes de pêche européennes, créant ainsi les conditions pour une meilleure rentabilité économique du secteur.

Le règlement, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, prévoit des dérogations temporaires à certaines dispositions du Fonds européen pour la pêche et comprend des mesures générales applicables au secteur de la pêche ainsi que des mesures particulières en faveur de navires qui participent à un programme d'adaptation des flottes. Ces différentes mesures sont décrites de manière plus détaillée dans le communiqué de presse *doc. [11470/08](#), page 14*.

## **TRANSPORTS**

### **Coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale**

Le Conseil a adopté une décision approuvant la signature et l'application provisoire du protocole de coopération entre l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et la Communauté européenne concernant les contrôles et inspections de sûreté et les questions connexes.

Ce protocole de coopération fait suite aux négociations menées par la Commission avec l'OACI conformément au mandat de négociation donné par le Conseil le 30 novembre 2007 (*voir communiqué de presse doc. [15891/07](#), p. 40*).

## **UNION DOUANIÈRE**

### **Turquie - Commerce des produits couverts par le traité de la CECA**

Le Conseil a approuvé un projet de décision, qui doit être adoptée par le comité mixte établie par l'accord de 1996 entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) et la Turquie sur le commerce des produits couverts par le traité de la CECA.

Cette décision a pour but d'incorporer un nouveau texte du protocole à l'accord CECA/Turquie afin de faciliter le travail des utilisateurs et des administrations douanières.

## **ENVIRONNEMENT**

### **Polluants organiques persistants - Pollution atmosphérique à longue distance**

Le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission à participer aux négociations internationales visant à introduire des nouvelles substances au protocole à la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants (POP).

Ce protocole a pour objet de lutter contre les rejets, les émissions et les fuites de POP qui ont des effets nocifs importants sur la santé et l'environnement en raison de leur transport atmosphérique au-delà des frontières sur de longues distances, de les réduire ou d'y mettre fin. Le protocole prévoit, en principe, l'élimination ou la réduction de la production, de l'utilisation et des émissions de seize substances considérées comme des POP.

En outre, le Conseil a adopté une décision dans le but de proposer l'incorporation de l'endosulfan, de la trifluraline, du dicofol et du pentachlorophénol au protocole relatif aux POP dans le cadre de la convention de la CEE-ONU sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance.

### **Procédure de réglementation avec contrôle**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une série de mesures modifiant d'actes législatifs existants dans le domaine de l'environnement.

Conformément à la procédure de réglementation avec contrôle de l'UE, le Conseil peut s'opposer à l'adoption d'actes juridiques par la Commission, tout en motivant son opposition par l'indication

- que les mesures proposées excèdent les compétences d'exécution prévues dans l'acte de base, ou
- que ces mesures ne sont pas compatibles avec le but ou le contenu de l'acte de base, ou
- que ces mesures ne respectent pas les principes de subsidiarité ou de proportionnalité.

Cela signifie que, à moins que le Parlement européen s'y oppose, la Commission peut adopter les mesures modifiant les actes juridiques suivants:

- directive 2000/60/CE, sur les valeurs pour les classifications du système de contrôle des États membres à la suite de l'exercice d'interétalonnage
- décision concernant la non-inscription de certaines substances à l'annexe I, I A ou I B de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides
- décision fixant un nouveau délai pour la soumission des dossiers de certaines substances à examiner dans le cadre du programme de travail de dix ans visé dans directive 98/8/CE.

En outre, le Conseil a décidé de s'opposer à l'adoption par la Commission d'une série de mesures modifiant:

- la directive 2000/60/CE, sur les spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux, et
- la directive 98/8/CE sur l'inscription de l'alphachloralose, la bromadiolone, le phosphore d'aluminium libérant de la phosphine, l'indoxacarbe et le thiaclopride en tant que substances actives à l'annexe I de ladite directive.

### **MARCHE INTERIEUR**

#### **Procédure de réglementation avec contrôle**

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption par la Commission d'une série de mesures modifiant d'actes légaux existants dans le domaine des véhicules à moteur dans le but de:

- adapter au progrès technique la directive 76/756/CEE concernant l'installation de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques; et de

- remplacer les annexes I, III, IV, VI, VII, XI et XV de la directive 2007/46/CE établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules ("directive-cadre").

## **TRANSPARENCE**

### **Accès du public aux documents - Avis du service juridique du Conseil**

Le Conseil a adopté:

- la nouvelle réponse à la demande confirmative introduite par M. Maurizio TURCO (1/02) à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice du 1er juillet 2008 dans les affaires jointes C-39/05 P et C-52/05 P (*doc.* [11973/08](#));
- la réponse à la lettre envoyée au Conseil par le Médiateur européen concernant la plainte n° 944/2008/OV déposée par M. Martin OTTMANN (*doc.* [9974/08](#));
- la réponse à la demande confirmative 07/c/01/08, la délégation suédoise ayant voté contre (*doc.* [9377/08](#));
- la réponse à la demande confirmative 08/c/02/08 introduite par M. Martin OTTMANN (*doc.* [11505/08](#));
- la réponse à la demande confirmative 09/c/01/08, les délégations danoise, néerlandaise, finlandaise et suédoise ayant voté contre (*doc.* [11510/08](#)).

Le Conseil a également pris note des conséquences de l'arrêt de la Cour du 1er juillet 2008 annulant l'arrêt du Tribunal de première instance du 23 novembre 2004 dans l'affaire *Turco/Conseil* (T-84/03), par lequel le Tribunal avait rejeté le recours contre la décision du Conseil de décembre 2002 refusant l'accès à un avis du service juridique du Conseil relatif à une proposition de directive du Conseil fixant des standards minimaux pour la réception des demandeurs d'asile dans les États membres. La Cour a également annulé ladite décision de refus.

L'arrêt de la Cour entraîne des conséquences pour la pratique future du Conseil en ce qui concerne la divulgation au public des avis écrits de son Service juridique rendus au cours d'une procédure législative.

Les futures demandes par le public de rendre accessibles des avis écrits du Service juridique du Conseil rendus dans le cadre d'une procédure législative devront être examinées à la lumière des critères établis par la Cour, selon lesquels, en principe, le Conseil sera tenu de les divulguer. Ce n'est que lorsqu'un avis aura "*un caractère particulièrement sensible*" ou "*une portée particulièrement large*" allant au-delà du cadre du processus législatif en cause, que la divulgation d'un avis pourra être refusée.

## **NOMINATIONS**

### **Comité des Régions**

Le Conseil a arrêté une décision portant nomination de membres et suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2010:

- a) en tant que membre:
  - M. Klaus ZEH, Minister für Bundes- und Europaangelegenheiten und Chef der Staatskanzlei, Mitglied des Thüringer Landtags (changement de mandat),
- b) en tant que suppléant:
  - M. Fritz SCHRÖTER, Mitglied des Thüringer Landtags
  - M. Renzo TONDO, Presidente della Regione Friuli Venezia Giulia
  - M. Franco IACOP, Consigliere della Regione Friuli Venezia Giulia (changement de mandat)
  - M. Alberto GARCÍA CERVIÑO, Director General de Asuntos Europeos y Cooperación al Desarrollo.